



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 017-2025/ARCOP/CRD DU 13 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE BASSAR 1 (REGION DE LA KARA)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commandes publiques (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Bassar 1 (Région de la Kara) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 04 décembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Bassar (Commune Bassar 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Bassar 1 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur l'inscription des marchés passés au Plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant qu'il ressort de la mission que le PPM de l'année 2023 de la commune Bassar 1 n'a pas été soumis à la validation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) alors que des marchés publics ont été passés par ladite commune courant cette année ;

Or, que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ; que par conséquent, tous les marchés passés par la commune Bassar 1 au cours de l'année 2023 sont entachés de nullité ;

Considérant que pour ce qui concerne l'année 2024, la commune dispose d'un PPM validé par la DNCCP ;

❖ **Sur les marchés publics passés sans aucune procédure concurrentielle**

Considérant que huit (08) marchés ci-après listés, prévus au PPM validé de l'année 2024, sont délaissés, aux dires de la Personne responsable des marchés publics (PRMP), au comptable qui sollicite auprès d'un prestataire une facture pro forma, prépare et soumet le mandat y afférent à la signature du maire :

- entretien et maintenance des matériels informatiques ;
- fourniture de produits d'entretien ménager ;
- achat de fournitures de bureau ;
- habillement ;
- fourniture de catalogues et imprimés ;
- acquisition de fournitures informatiques ;
- achat de matériels et outillages et
- réalisation de travaux de construction de forage au centre culturel de Bassar ;

Considérant que bien que prévus pour être déroulés par des procédures de demande de cotation, lesdits marchés sont directement confiés par le comptable à des prestataires en dehors de toute procédure concurrentielle en violation du



principe cardinal de mise en concurrence édicté par l'article 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ; qu'il s'agit des marchés d'entente directe irrégulière ;

Que dans le même ordre d'idées, l'attribution de ces marchés par le comptable constitue une grave immixtion dans les attributions de la PRMP en ce que l'article 6 du code des marchés publics énonce que la PRMP est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à l'approbation du marché et de suivre son exécution ; que cet article ajoute que les marchés publics conclus par toute personne non habilitée encourent la nullité ; que par conséquent, il y a lieu de dire que les marchés susmentionnés sont entachés de nullité ;

❖ **Sur le répertoire des prestataires et la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre des demandes de cotation**

Considérant qu'il résulte de la mission que la commune Bassar 1 ne dispose pas de répertoire de prestataires en violation de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix qui met à la charge des autorités contractantes l'obligation de constituer un répertoire de données des prestataires auquel elles doivent se référer dans le cadre des procédures de demande de cotation ;

Que pour justifier cette situation qui prévaut en son sein, la PRMP a déclaré qu'un groupe WhatsApp composé de différents prestataires est créé et dans lequel elle publie les avis de demande de cotation alors que suivant l'article 23 susvisé, les candidats sont sélectionnés dans le répertoire de données des prestataires établi par les soins de la PRMP à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt et invités à concourir à travers des lettres d'invitation ;

Que tenant compte des irrégularités sus-relevées, il va de soi que la commune Bassar 1 ne dispose pas de preuves de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats à inviter aux fins de leur soumission alors que ces preuves devraient permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;

Que de ce que dessus, la commune Bassar 1 a violé les dispositions de l'article 23 du décret sus-référencé ;



❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant qu'il a été constaté que les procès-verbaux d'ouverture des offres sont d'une part, non conformes au modèle adopté par l'ARCOP et d'autre part, ne sont pas paraphés par les membres de la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant que par ailleurs, des vérifications, il résulte que les opérations d'ouverture des plis sont exclusivement réalisées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par la PRMP ;

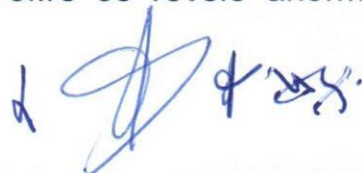
Considérant qu'en outre, il a été constaté que pour chacune des procédures initiées par la commune Bassar 1, cette dernière établit un seul document dans lequel sont consignées l'opération d'ouverture des offres et celle d'évaluation des offres alors que ces deux opérations, bien distinctes, doivent être sanctionnées par l'élaboration de deux documents séparés, à savoir le procès-verbal d'ouverture des offres et le rapport d'évaluation de celles-ci suivant la combinaison des articles 84 et 87 du code des marchés publics ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que la mission a permis de constater que l'évaluation des offres est réalisée exclusivement par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il ressort de la combinaison des articles 6 et 87 du code des marchés publics que l'évaluation des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc mise en place à cet effet par la PRMP ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, la commission d'évaluation des offres a, dans le cadre de la procédure relative à l'identification et à la limitation de sept (07) réserves administratives, rejeté l'offre d'un soumissionnaire au motif que son montant est en dessous de celui minimum établi par l'autorité contractante et ce, sans avoir préalablement sollicité des informations complémentaires auprès de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire a été rejetée pour son caractère anormalement bas en violation de l'article 90 du code des marchés publics qui énonce que l'autorité contractante qui réceptionne une offre qui lui paraît anormalement basse doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique ; que cet article ajoute que lorsqu'à l'issue des vérifications une offre se révèle anormalement basse,



l'autorité contractante la rejette par décision motivée ; qu'il est bien établi que la commune Bassar 1 a méconnu les règles de l'évaluation des offres posées par l'article 87 du code des marchés publics ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures simplifiées et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant que des enquêtes réalisées, il se dégage que les dossiers de demande de cotation et de demande de renseignement de prix ainsi que les projets de marché de la commune Bassar 1 ne sont pas soumis à l'appréciation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; qu'il s'ensuit que la commune Bassar 1 a méconnu l'article 13 précité ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**


Considérant que la mission fait ressortir que les résultats de l'évaluation des offres n'ont pas été notifiés aux soumissionnaires non retenus en violation de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui énonce que l'autorité contractante a l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que sur ce point, la commune Bassar 1 n'a pas élaboré et transmis le rapport annuel d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui dispose que ce rapport doit être soumis auxdits organes.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Bassar 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique et de corriger les manquements, irrégularités et violations décelés ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Bassar 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

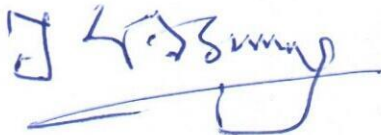
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA